



Arrêté du Maire A.2026.037
Occupation du domaine public d'une grue mobile supérieur à 40 Tonnes – 13 rue
Nungesser à Dugny

Le Maire de Dugny,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article, L2212-2 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014,

VU le Code de la voirie routière notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du Titre I du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU la délibération n ° DEL.2022.012 en date du 17 février 2022, relatif au règlement et tarifs de la voirie appliquée sur la ville de Dugny,

CONSIDERANT la demande de la société CORA2 LTM en date du 26/03/2026.

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une grue mobile supérieure à 40 tonnes pour une intervention sur une antenne 5G – 13 rue Nungesser à Dugny.

ARRETE

Article 1 : Permission de voirie

La société CORA2 LTM située 28 Rue Louis de Broglie – 95500 Le Thillay est autorisée à occuper le domaine public suivant sa demande – 13 rue Nungesser à Dugny dans le cadre de la mise en place d'une grue mobile supérieure à 40 tonnes pour une intervention sur une antenne 5G.

La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire pour une durée d'une journée sur une période de 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

La date d'occupation effective de la grue mobile devra être communiquée au service technique avant toute intervention.

Article 2: Circulation et Stationnement

- La circulation des piétons sera maintenue en permanence. Au besoin la société mettra en place un système de déviation des flux piétons.
- La circulation des véhicules sera interdite : route barrée sauf aux riverains pour accéder aux parkings et habitations.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- L'accès aux moyens d'urgence et de secours sera assuré en permanence.

Article 3 : Redevance

Le pétitionnaire la société CORA2 LTM s'acquittera des droits de voirie correspondant à sa demande :

La redevance pour occupation du domaine public sera calculée selon la réglementation en vigueur.

- Pour une journée inclus, pour une durée d'une journée de travail.
- Frais de gestion administrative : 22€ (Forfait)
- Grue mobile avec barrage total supérieur à 40 Tonnes 250€/J

Soit

- Montant de redevance = 250€ + 22 € = 272 €

Conformément à la réglementation (Décision n°2022.012), le montant des pénalités en cas d'infraction constatée par l'agent assermenté s'élèvera à 3 fois le tarif journalier applicable.

Article 4 : Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire sera installée par l'entreprise sous le contrôle des services techniques municipaux.

La signalisation réglementaire sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Il sera à cet effet mis en application des schémas et directives contenus dans le manuel du chef de chantier édité par le S.E.T.R.A.

L'entreprise aura à sa charge la mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire sous la responsabilité de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage.

Les dispositions prises dans le cadre du présent arrêté se substitueront durant la période de chantier à toute mesure antérieure. Celles-ci redeviendront applicables dès la fin du chantier.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 421-1 du code de justice administrative). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Application

Les dispositions prises antérieurement seront temporairement abrogées.

Madame la Directrice de l'administration de la ville, Monsieur le Commissaire de police de La Courneuve, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliations

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis,
- Madame la directrice de l'administration,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Notifiée à la société CORA2 LTM,
- Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.



Fait à Dugny, le
« Pour le Maire et par Délégation »

Dominique GAULON
1^{er} Adjoint au Maire

Arrêté rendu exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :

.....

+ Publication et/ou notification le :

.....

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

- + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

« Pour le Maire et par Délégation »



Dominique GAULON
1^{er} Adjoint au Maire